



Arrêt

n° 162 503 du 22 février 2016
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 septembre 2015 et le 6 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant, pour la première requête, à l'annulation et, pour la seconde, à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 19 août 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît personnellement, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 13 septembre 2013. Une déclaration d'arrivée a été établie le 26 septembre 2013.

1.2. Le 24 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de séjour « en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 », laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise en date du 24 octobre 2013.

1.3. Le 5 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit, le 27 décembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 162 501 du 22 février 2016.

1.4. Le 17 avril 2014, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège a refusé de reconnaître le mariage contracté, à Kinshasa (République démocratique du Congo), entre le requérant et Madame [I. A. E.], ressortissante congolaise admise au séjour en Belgique.

1.5. Par un courrier daté du 5 juin 2015, le requérant a introduit une « demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur pied de l'art 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

1.6. En date du 19 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, al. 1, 4° de la loi précitée.

En effet, le lien d'alliance entre Monsieur [I., J. E.] et la personne rejointe Madame [K. A., E.] n'est pas valablement établi. Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant produit un acte de mariage n°[xxx], volume N° [xxx] légalisé par le poste diplomatique belge ; vu les remarques émises par le Consulat Général de Belgique à Kinshasa quant à cet acte : « il y a une discordance d'informations concernant l'identité de l'épouse, entre d'une part les mentions reprises dans l'acte de mariage (à savoir : [I. A. E.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments que nous détenons à notre poste (à savoir : [I. A. E.]). Non-respect de l'article 392,2° du Code de la Famille Congolais selon lequel l'acte omet de mentionner la profession, le domicile ou la résidence des parents de chacun des époux. Non-respect de l'art, 373,1° du Code de la Famille Congolais selon lequel les époux sont tenus de produire à l'officier de l'état civil un extrait de leur acte de naissance. En l'espèce, l'acte n'indique pas que l'époux a présenté le document demandé. Contrairement à ce que mentionne leur acte de mariage, les époux ne pouvaient être civilement mariés au moment de leur comparution en séance publique. L'acte évoque l'existence de deux procurations. Lesquelles n'ont toutefois pas été produites devant ce poste. Pour peu que les époux se soient fait représenter lors du présent enregistrement tardif d'un mariage coutumier, ce ne sont alors pas les noms des époux qui auraient dû figurer au bas de l'acte avec leur signature, mais bien plutôt ceux de leurs représentants ». Partant, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique ».

2. Remarque préalable

2.1. L'article 39/68/2, alinéa 1er, de la loi précise ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. Outre le présent recours, le Conseil constate que, le 21 septembre 2015, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de l'acte présentement attaqué, lequel a été enrôlé sous le n° 178 073.

Expressément interrogé à l'audience sur l'application en l'espèce de la disposition citée *supra*, le requérant a demandé à ce que le Conseil statue sur la base de la requête introduite en date du 6 octobre 2015, soit le présent recours, et s'est désisté du recours enrôlé sous le n° 178 073, introduit le 21 septembre 2015.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 144 et 164 de la Constitution Belge (*sic*), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les articles 8, 12 et 15 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme [ci-après

CEDH], l'article 1er du Protocole numéro 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales édictée par le Conseil de l'Europe, les articles 3.1, 9.1, 10.1, et 18.1 de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant, des erreurs manifestes d'appréciation et de droit, les violations du principe du contradictoire, de bonne foi, de prudence, de proportionnalité et d'une bonne administration ».

3.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient que « la partie adverse (...) a fondé la motivation de la décision querellée sur les seules observations émises par le Consulat Général de Belgique à Kinshasa sur [son] acte de mariage alors qu'elle était en possession de la copie de la lettre que [son] épouse avait adressée à l'Officier de l'état civil de la Ville de Liège pour d'abord, démontrer le caractère non-fondé de toutes les remarques formulées par le Consulat Belge à Kinshasa sur [leur] acte de mariage et ensuite, solliciter par conséquent, l'inscription dudit acte dans le registre de l'état civil de la Ville de Liège en vertu des dispositions de l'article 164 de la Constitution Belge qui réserve cette compétence exclusivement dans les attributions des autorités communales ». Il estime qu'« En déclarant dans sa motivation qu'à cause des observations formulées par le Consulat Belge à Kinshasa, [son] acte de mariage ne peut être reconnu en Belgique, la partie adverse a usurpé les attributions réservées exclusivement aux autorités communales par l'article 164 de la Constitution Belge car l'inscription au registre de l'état civil et la reconnaissances des actes de l'état civil ne relèvent pas des compétences de l'Office des étrangers en vertu de cette disposition de la Constitution Belge (*sic*) ». Le requérant argue que « Cette motivation n'est donc pas adéquate car la partie adverse n'a ni requis l'avis de l'Officier de l'état civil de la Ville de Liège sur le caractère non-fondé des remarques émises par le Consulat Général de Belgique à Kinshasa, ni sollicité un avis indépendant du Procureur du Roi ou du tribunal de première instance de Bruxelles sur le bien-fondé des contestations que [son] épouse avait formulées par rapport aux remarques du Consulat Belge (*sic*) à Kinshasa sur [son] acte de mariage ». Il précise que « La jurisprudence constante de votre Conseil enseigne qu'à plusieurs reprises, l'avis du Procureur du Roi a toujours été sollicité par la partie adverse lorsqu'il y a des contestations ou des simples doutes sur les droits civils dont la compétence revient exclusivement aux tribunaux en vertu de l'article 144 de la Constitution Belge qui dispose en son alinéa premier que « les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ». C'est pourquoi l'avis du Procureur du Roi a toujours été requis par la partie adverse dans des dossiers où les droits civils ont été contestés comme l'illustrent les arrêts du Conseil n° 39.687 du 2 mars 2010 et 150.051 du 28 juillet 2015 ». Le requérant fait par ailleurs valoir que « le Code de la Famille Congolais (*sic*) a été respecté et qu'au cas où ce ne fut pas le cas, la partie adverse a violé le principe de prudence en refusant de solliciter au préalable, l'avis soit, de l'Officier de l'état civil de la Ville de Liège qui était déjà saisi du dossier comme démontré dans les faits de cette cause, soit celui du Procureur du Roi en vertu des prérogatives qui leur sont reconnues respectivement par les articles 164 et 144 de la Constitution Belge concernant l'état civil. Il est ainsi incontestable que la décision attaquée est constitutive d'un excès de pouvoir par la partie adverse qui a refusé de se référer aux autorités compétentes pour statuer sur l'authenticité et la reconnaissance de [son] acte de mariage ». Il affirme en outre que « La partie adverse n'a daigné faire mention dans sa décision, ni examiner toutes les circonstances exceptionnelles qui ont motivé l'introduction de [sa] demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 », et ajoute que « La partie adverse a ainsi refusé d'appliquer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article sur lequel s'appuie [sa] demande de séjour ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, après de brèves considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, le requérant signale que « les faits démontrent qu'[il vit] avec [son] épouse et [ses] quatre enfants, une vie familiale depuis le 18 novembre 1995, date à laquelle, [leur] mariage coutumier fut célébré en famille puis enregistré par la suite à l'état civil de [son] pays d'origine ». Il précise qu'« à un moment où les circonstances de la vie [l']avaient séparé physiquement de [son] épouse et de [ses] enfants, les faits démontrent que la vie familiale a été préservée durant cette période par des visites régulières qu'[il a] effectuées depuis 2007 jusqu'en 2013 pour séjourner en moyenne durant 45 jours par année dans [son] foyer familial en Belgique ». Le requérant argue que « la nature et l'intensité des relations familiales avec [son] épouse et [ses] enfants ne sont plus à démontrer et les circonstances exceptionnelles invoquées en appui à [sa] demande d'admission au séjour et dont la partie adverse avait connaissance, auraient dû lui permettre en toute prudence de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de [son] dossier, en fonction de ces circonstances exceptionnelles à savoir [son] état de santé qui nécessite une surveillance par [son] épouse et son horaire de travail qui fait que [ses] enfants mineurs et adolescents se retrouvent souvent seuls et exposés à eux-mêmes la nuit lorsque leur maman doit aller faire la garde des personnes âgées dans des maisons de repos ». Il ajoute que « C'est par conséquent, dans l'intérêt supérieur de [ses]

enfants que la réunification de [sa] famille doit être comprise dans le respect de [sa] vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH mais aussi dans le respect de la Convention Internationale sur les Droits de l'enfant qui oblige les Etats notamment, à tenir l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale dans toutes leurs décisions (...), à ne pas séparer l'enfant de ses parents contre leur gré (...), à considérer la réunification familiale dans un esprit positif, avec humanité et diligence (...) et à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour élever l'enfant et assurer son développement (...). Car, on ne peut, sans heurter la juste mesure des choses, débouter un requérant, parent de 4 enfants en bas âge et dont la mère est employée à temps plein, avec des horaires de nuit, sans léser irrémédiablement les intérêts de ces enfants ». Il estime par ailleurs que son « admission au séjour devrait être appréciée aussi dans le respect de l'article 12 de la CEDH (...) ainsi qu'en vertu du Protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ». Il allègue que « la partie adverse n'a pas eu le souci de ménager l'équilibre entre le but visé par la décision attaquée et la gravité de l'atteinte à [sa] vie privée et familiale ainsi qu'à [sa] santé. Le principe de proportionnalité a ainsi été violé par la partie adverse. La décision attaquée ne reflète donc pas les marques d'une analyse raisonnable de [sa] situation de parent et il y a lieu de soutenir, au regard de ce qui précède, que la décision de la partie adverse n'est pas adéquatement motivée car la partie adverse ne pouvait ignorer qu'[il] dispose d'une famille étroite au sens de l'interprétation faite par la jurisprudence du Conseil (...) et que la prise de l'acte attaqué porte atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant la Belgique, à savoir, les articles 8 et 12 de la CEDH et la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant ». Il conclut qu'« Il incombait à la partie adverse de procéder à un examen attentif des circonstances exceptionnelles ayant motivé l'introduction de [sa] demande d'admission au séjour et de réaliser la balance des intérêts en présence d'autant plus que les conditions de logement décent, des ressources stables et régulières, d'assurance-maladies pour [sa] famille, d'absence d'atteinte à l'ordre public et d'absence de maladies pouvant mettre en danger la santé publique des Belges, toutes ces conditions sont toutes réunies pour [son] admission au séjour tout en ne devenant pas une charge pour les pouvoirs publics Belges (*sic*) ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi, qui mentionne notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent pour connaître des litiges relatifs à des décisions administratives pour lesquels un recours est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le Tribunal de Première Instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23 de la loi précitée, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger (C.C.E., arrêts n°1960 du 25 septembre 2007, n°19.660 du 28 novembre 2008, n°19.473 du 27 novembre 2008).

Partant, le Conseil est sans compétence pour connaître des arguments exposés dans la première branche, lesquels visent exclusivement à remettre en cause la non reconnaissance de l'acte de mariage précité.

Au surplus, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi dont se prévaut le requérant en termes de requête n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir « daigné faire mention dans sa décision, ni examiner toutes les circonstances exceptionnelles qui ont motivé l'introduction de [sa] demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis*, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ».

Partant, la première branche du moyen unique ne peut être retenue.

4.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie familiale en Belgique.

Partant, la deuxième branche du moyen unique ne peut davantage être retenue.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne l'affaire enrôlée sous le numéro 178 073.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT